



# ASSOCIATION DES COMPAGNONS RANDONNEURS DAX

Cyclotourisme - Randonnée - Loisirs

F.F.C.T. n°4454

D.D.J.S. n° 159 S 4086

## REGLEMENT INTERIEUR.

Les membres du club seront informés des réunions du Comité directeur une semaine à l'avance. Tout sujet susceptible d'être discuté devra être proposé au Comité en temps utile. Un compte-rendu de chaque réunion sera remis à chaque membre.

Article 1. La demande d'admission au club pourra être présentée verbalement à un membre du Comité. L'admission des nouveaux membres sera décidée par le Comité directeur.

Article 2. Chaque membre se doit de se tenir au courant des activités du club.

- En assistant aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.
- En étant présent à la Permanence le dernier jeudi de chaque mois.
- Par communiqués de presse et par autre moyen de sa propre initiative.

Article 3. Chaque membre s'engage à avoir une tenue et un langage corrects quelles que soient les circonstances.

Article 4. Chaque Randonneur doit obligatoirement être licencié à la F.F.C.T, avoir une assurance fédérale ou privée, avoir également sur lui une pièce d'identité et la licence FFCT de l'année.

Article 5. L'alimentation et la boisson devront être surveillées de façon à ne pas compromettre la sécurité du groupe.

Article 6. Avant chaque sortie le cyclo vérifiera le bon état de marche et de propreté de son vélo.

Article 7. Sur la route il faudra respecter strictement les règles du code de la route, notamment ne pas rouler à plus de deux de front, respecter les priorités, stops et feux rouges.

Article 8. Au cours des différentes sorties, il est souhaitable que les groupes se forment suivant les affinités. Il sera possible de s'éloigner de son groupe à tout moment, à condition d'en prévenir le responsable. Aucun participant ne devra être laissé seul sur le parcours.

Article 9. Les sorties devront se faire à allure modérée et sans esprit de compétition.

Article 10. La publicité sur les maillots est strictement interdite.

Article 11. La fonction du responsable de route est de :

- Donner des consignes avant chaque départ et veiller à la sécurité du groupe.
- Signaler au Comité tout manquement à l'esprit cyclotouriste, et le ou les cyclos qui se seraient conduits de façon à discréditer l'association.

Article 12. Le banquet annuel est réservé aux seuls membres régulièrement affiliés ainsi qu'à leur famille (conjointe ou conjoint, enfants) et exceptionnellement aux personnes ayant rendu des services au club au cours de la saison.

Article 13. Les séjours organisés par le club sont réservés aux membres licenciés du club et aux membres honoraires.

Article 14. Le port du casque est obligatoire pour les sorties du club.

Révisé le 8 Janvier 1987

Fait à DAX le 7 Décembre 1984.

Additif article 12. Le 25.11.1988

Le Comité directeur.

Modifié le 20 Janvier 1998

Additif articles 13 et 14 le 25 juin 2009

Modifié le 29 novembre 2015